

ARRETE DU MAIRE

CIRCULATION PUBLIQUE : - Interdiction de circulation des véhicules à moteurs chemin de WIERRE

Nous, Maire de la Ville de RINXENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2211-1, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu les arrêtés ministériels relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du Maire N° 2650 du 14 avril 2005 interdisant la circulation des véhicules à moteurs sur les chemins ruraux, et notamment sur la portion du chemin rural de WIERRE allant de la parcelle AV 56 à la parcelle AV 57,

Considérant que les riverains demeurant chemin de WIERRE, lieu isolé situé à proximité du bois, se plaignent de différentes nuisances le soir à l'entrée du chemin rural de WIERRE,

Considérant qu'il convient d'assurer la tranquillité publique à cet endroit,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente Chemin de WIERRE sur la portion de route allant du carrefour formé avec la rue de la PREVOSSERIE jusqu'à la limite du chemin privé menant à la ferme de LA DENNE,

ARTICLE 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux riverains, aux véhicules agricoles, à ceux des personnes s'occupant de l'entretien du bois notamment pour la chasse, des fournisseurs, des secours et des services publics,

ARTICLE 3 : Pour l'application de ces mesures, la Commune installera la signalisation réglementaire qui indiquera aux usagers les prescriptions à observer,

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marquise, Monsieur l'Agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à RINXENT, le 20 juin 2006

Signé : B.CHAUSSOY

ARRETE RENDU EXECUTOIRE

Affiché ou publié ou notifié le 20 JUIN 2006

Le Maire,

